

Loi n° 24 - 2017 du 9 juin 2017
relative à la création des zones économiques spéciales, à la
détermination de leur régime et de leur organisation.

L'ASSEMBLEE NATIONALE ET LE SENAT ONT DELIBERE ET ADOPTE :

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article premier : Au sens de la présente loi, les expressions ci-après sont définies ainsi qu'il suit :

Activités de développement : opérations de conception, de financement, de viabilisation, de construction, d'aménagement, de développement, de fourniture des terrains, d'infrastructures, des services et d'utilités nécessaires à la mise en service d'un parc d'activités, d'une zone spécialisée ou d'infrastructures supports.

Activités d'opération : opérations d'exploitation, de gestion, d'entretien et de maintenance des terrains, des infrastructures, des services et des utilités nécessaires au bon fonctionnement d'un parc d'activité, d'une zone spécialisée ou des infrastructures supports.

Agence de planification, de promotion et développement : établissement public à caractère industriel et commercial ayant pour missions d'organiser, de programmer le développement, de promouvoir et de superviser les zones économiques spéciales.

Autorité de régulation : établissement public à caractère administratif ayant pour missions d'assurer la régulation des zones économiques spéciales et d'arbitrer les conflits opposant l'agence de planification, les développeurs, les opérateurs et les investisseurs.

